

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 12/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DUNKERQUE TERMINAL DA (DTDA)

GASSCO SA (ex DTDA)
Port 4427 - 4427 Route de la Warlande
59279 Loon-Plage

Références : -
Code AIOT : 0007001118

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement DUNKERQUE TERMINAL DA (DTDA) implanté Port 4427 - 4427 Route de la Warlande 59279 Loon-Plage. L'inspection a été annoncée le 25/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUNKERQUE TERMINAL DA (DTDA)
- Port 4427 - 4427 Route de la Warlande 59279 Loon-Plage
- Code AIOT : 0007001118
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le Terminal de Dunkerque occupe un terrain d'une superficie de 9 hectares, dans l'emprise du Grand Port Maritime de Dunkerque au Sud du village de Mardyck sur le territoire de la commune de Loon-Plage.

Production

Les activités du terminal de Dunkerque sont les suivantes :

- réceptionner, traiter et fournir du gaz sec, en provenance de Norvège par canalisation FRANPIPE (sous-marine) de diamètre DN 1050 ;
- assurer une fourniture régulière (au réseau de transport existant de GRTgaz), en générant une pollution minimale avec une utilisation optimale de l'énergie et en portant une attention constante à la sécurité et à l'efficacité de l'exploitation ;
- planifier et réaliser le contrôle et l'inspection systématique des installations ainsi que la maintenance préventive et corrective ;
- vérifier la conformité de la qualité du gaz sec livré aux spécifications de vente de gaz correspondantes.

La station est constituée de 3 sous-ensembles :

- l'installation de filtration, réchauffage et détente du gaz naturel;
- la chaufferie produisant l'eau chaude destinée au fonctionnement des réchauffeurs;
- l'installation de comptage de gaz.

Le Terminal de Dunkerque a un débit nominal de 52 millions de m³ standard (1 atm, 15°C) par jour de gaz.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 26/10/2017. Le site relève du régime Seveso seuil bas par dépassement direct au titre de la rubrique nommément désignée 47XX.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 30/09/2019, article 4.3.2	Sans objet
2	Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 30/09/2019, article 4.3.4.1	Sans objet
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 30/09/2019, article 8.4.2	Sans objet
4	Moyens d'intervention en cas d'accident	AP Complémentaire du 30/09/2019, article 8.6.3.2	Sans objet
5	Moyens d'intervention en cas d'accident	AP Complémentaire du 30/09/2019, article 8.6.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité, toutefois une observation a été formulée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2019, article 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux [...] de collecte fait notamment apparaître [...] les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux : • d'eau pluviale référence D054 -C3-01-Q-XD-001-001 ; • des diverses rétentions des équipements du site référence D054-C56-P-XF-001-001 et D054 -C-44-P-XF-001-002 ; • du bassin de rétention/ confinement D054 -C1-00-Q-XD-002-002 ; • du système de relevage/ rejet D054 -C-44-P-XF-001-001.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2019, article 4.3.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Les eaux pluviales ou susceptibles d'être polluées sont dirigées vers le bassin de rétention/confinement du site 44-TP-001 de 1000m ³ , et ne peuvent être rejetées que par l'action des pompes 44-PA-001 A et 44-PA-001 B. Ces pompes ne sont pas actionnées en cas de confinement d'eau susceptible d'être polluée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2019, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de confinement

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Constats :

Le site dispose de deux réseaux de collecte des effluents :

- L'un référencé « système 44 » est conçu pour collecter les eaux pluviales. Ce système permet de diriger les effluents vers le bassin de tamponnement 44-TP-001 par gravité. Ce système est également destiné à recueillir toutes les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre. Le bassin a une capacité maximale de 1000 m³.
- L'autre référencé « système 56 » est un dispositif de drainage utilisé pour collecter les effluents des rétentions des différents équipements du site contenant des substances susceptibles de polluer l'environnement (eau glycolée, gasoil, etc.) à l'intérieur des installations de production. Ce système comprend deux réservoirs enterrés où les effluents polluant des différents bacs de rétention sont collectés. Les écoulements vers ces réservoirs sont contrôlés par des vannes, maintenues en position fermée. Pour éviter le remplissage inutile des réservoirs enterrés avec des eaux pluviales, une vanne (dérivation) additionnelle a été installée pour orienter les eaux de pluie vers le bassin 44-TP-001. Cette vanne reste fermée et n'est ouverte que si les effluents collectés ne sont pas pollués.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2019, article 8.6.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau incendie et moyen de pompage d'eau incendie
Prescription contrôlée : L'alimentation principale du réseau d'eau incendie est assurée par une réserve d'eau d'incendie d'un volume de 500 m ³ au minimum . [...]
Constats : L'exploitant dispose d'une réserve d'eau incendie de 500 m ³ . L'exploitant a déclaré que : • Un système (flotteur vanne) assure le remplissage à 100 % du réservoir ; • Le niveau de cette réserve est reporté en salle de supervision ; • Une Alarme s'active si le niveau est inférieur à 70 %. Observation : L'alarme de niveau bas du réservoir d'eau incendie devrait être réglée à un niveau plus proche des 100 % afin de garantir en permanence le volume de 500 m³ prévu à l'article 8.6.3.2 de l'arrêté préfectoral du 30/09/2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2019, article 8.6.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau incendie et moyen de pompage d'eau incendie
Prescription contrôlée : L'alimentation principale du réseau d'eau incendie est assurée [...] par une pompe électrique (+ une pompe diesel de secours) [...]. Une réserve de carburant permet leur fonctionnement pendant au moins 20 heures.
Constats : L'inspection a constaté : • la présence de la pompe électrique ; • la présence de la pompe diesel de secours . L'exploitant dispose d'un réservoir de diesel de 5 000 l qu'il maintient à un minimum de 20 % (seuil d'alarme déclenchée) soit 1 000 L. L'exploitant a justifié par calcul d'une nécessité de 461 litres de diesel pour alimenter la pompe à pleine puissance pendant 20 h. L'inspection a demandé la mise en action de la pompe diesel de secours et a constaté sa bonne mise en fonction.
Type de suites proposées : Sans suite